

# ÉTATS ET RELIGIONS EN EUROPE: DÉLIT DE BLASPHEME OU LAÏCITÉ?



JEAN-PAUL SCOT\*

Après l'assassinat des journalistes de *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015 à Paris, le débat sur le blasphème a été relancé en Europe. Fallait-il toujours le pénaliser ou l'admettre au nom du droit à la libre critique des religions? Le 5 mai 2015, le Parlement de Norvège confirma à l'unanimité que le blasphème ne serait plus un délit passible d'amende et d'emprisonnement. L'Islande fit bientôt de même.

Néanmoins, le délit de blasphème subsiste aujourd'hui encore au moins dans 8 pays de l'Union européenne<sup>1</sup>. D'autres l'ont atténué ou abrogé récemment. La France fut longtemps le seul pays européen à l'avoir aboli depuis 1791, bien qu'il ait fallu attendre février 2017 pour qu'il soit supprimé du Code pénal local des trois départements d'Alsace-Moselle où n'est toujours pas appliquée la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État.

Faudrait-il en conclure qu'existe une tendance objective à la dé-liasion entre les religions et les États en Europe et que « tous les pays d'Europe sont laïques » alors qu'aucun texte institutionnel de l'Union européenne ne fait référence à la laïcité? Le directeur

---

\* HISTORIEN

<sup>1</sup> Allemagne, Autriche, Chypre, Finlande, Grèce, Irlande, Malte, Pologne.

de l'Institut européen des sciences religieuses<sup>2</sup> affirmait déjà en 2005 : « laïcité est un bien commun de l'Europe que chaque pays de l'Union met en œuvre en fonction de son histoire et de sa configuration socioreligieuse ».

Nul ne conteste que l'Europe présente une grande diversité de rapports Églises-États en raison des spécificités historiques, culturelles et religieuses de chaque nation. Mais nous ne saurions admettre que « des tendances lourdes vont vers une convergence européenne en matière des relations Églises-États » et que s'affirme une « laïcité européenne »<sup>3</sup>.

10 À preuve, quand, en 1999 fut entreprise la rédaction d'une Charte européenne des droits fondamentaux, le Vatican, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Lituanie et Malte ont voulu faire reconnaître les « racines chrétiennes de l'Europe ». Les États de l'Europe du Nord demandèrent une référence à Dieu. La France s'opposa à ce qu'une référence aux « valeurs chrétiennes » n'aggrave le contentieux ouvert par la thèse du « choc des civilisations ». Mais, au lieu de présenter la laïcité comme l'expression des principes permettant la vie en commun des hommes et des femmes de toutes convictions et cultures, le gouvernement français proposa que l'Europe fasse seulement référence à son « patrimoine spirituel et moral ». Le texte final fonde l'Union sur les « valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité... dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe »<sup>4</sup>.

Le droit des pays d'Europe est principalement un héritage du droit romain et la culture gréco-romaine est bien la source principale de l'humanisme et des Lumières qui ont permis l'affirmation à partir de 1789 des droits naturels de l'homme et du citoyen, la liberté, l'égalité, la fraternité ; la dignité a été ajoutée au lendemain des génocides de la Seconde Guerre mondiale. Mais, la laïcité, pourtant fondée sur ces mêmes principes universels, n'est pas référencée parmi les principes du Traité de Lisbonne appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>2</sup> Jean-Paul Willaime, « L'Union européenne est-elle laïque ? », in *De la séparation des Églises et de l'État à l'avenir de la laïcité*, les entretiens d'Auxerre, sous la direction de Jean Baubérot et Michel Wieviorka, Éditions de l'Aube, 2005, p. 338-352.

<sup>3</sup> Jean-Paul Willaime, *Europe et religions. Les enjeux du XIX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 2004.

<sup>4</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000.

## Diversité des rapports Églises-États en Europe

Ce n'est pas ici que nous pouvons exposer les étapes historiques de la laïcisation progressive mais incomplète des États européens<sup>5</sup>. Si, dès le XIII<sup>e</sup> siècle commence un lent processus d'autonomisation du pouvoir temporel des États par rapport aux prétentions théocratiques de la papauté, si au XVI<sup>e</sup> siècle les Réformes protestantes permettent la concession de la tolérance aux minorités religieuses, c'est la Révolution française qui représente l'étape décisive dans le processus d'affirmation de l'État laïque.

Par la Déclaration des droits du 26 août 1789, les hommes, libres et égaux en droits, se voient reconnaître la liberté de conscience, de pensée et de religion. La souveraineté n'émanant plus de Dieu mais de la nation, l'État confessionnel est aboli en France. La citoyenneté est séparée de l'appartenance religieuse. L'hérésie et le blasphème ne sont plus pénalisés. La Constituante refuse toute Église d'État et la Convention proclame même, par décret du 21 février 1795, une première séparation de l'Église et de l'État : « la République garantit la liberté des cultes », mais « n'en salarie aucun » et « ne reconnaît aucun ministre du culte », la religion étant une affaire de conscience personnelle<sup>6</sup>.

Cette première séparation ne put rétablir la paix religieuse et Napoléon Bonaparte négocia avec le pape Pie VII le Concordat instaurant le régime des « cultes reconnus »<sup>7</sup> qui subsista de 1802 à 1905. Mais l'exportation des idées révolutionnaires à la pointe des baïonnettes françaises provoqua certaines résistances nationales réactivant la Contre-Réforme catholique en Europe méridionale. Des États confessionnels s'y renforcèrent.

Les révolutions de 1830 et 1848 permirent cependant la diffusion des principes de souveraineté nationale et de liberté civile en Europe occidentale. La liberté religieuse et le pluralisme confessionnel y furent largement admis. Mais l'évolution vers l'État laïque fut longtemps remise en cause, même en France avant que les lois de 1880-1886 n'y relancent la laïcisation des écoles, des hôpitaux,

---

<sup>5</sup> Jean-Paul Scot, « Europe et laïcité », *La Pensée*, n° 359, 2009.

<sup>6</sup> Jean-Paul Scot, « L'État chez lui, l'Église chez elle ». *Comprendre la loi de 1905*, « Points Histoire », Le Seuil, 2005 et 2015, p. 51 à 58.

<sup>7</sup> Par la proclamation du Concordat et des Articles organiques, l'État français reconnaît les cultes catholique, luthérien, réformé puis israélite en 1808.

des administrations, etc. Certains États comme l'Italie après 1871, l'Espagne en 1872 et le Portugal en 1910 connurent une très fragile laïcisation avant un retour en force de l'État confessionnel. Alors que la plupart des États européens en restaient au stade des « Églises établies » et des « cultes reconnus », le conflit récurrent en France entre républicains anticléricaux et cléricaux antirépublicains entraîna la dénonciation du Concordat et la séparation des Églises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905.

La « voie française à la laïcité » a été caractérisée par un conflit acharné entre l'Église catholique et l'État gallican alors que l'Europe anglo-saxonne ne connut pas de tels affrontements entre Églises réformées et Lumières, l'*Aufklärung* allemande et l'*Enlightment* anglais n'étant pas anticléricaux<sup>8</sup>. La dissociation du politique et du religieux a donc établi le pluralisme religieux en Europe occidentale, mais ne put s'affirmer dans une Europe orientale soumise jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle au césaropapisme tsariste et au califat ottoman. On peut expliquer ainsi quatre types de rapports Églises-États en Europe.

12

### ***Des États européens ont encore une Église nationale établie***

Les références à Dieu dans les Constitutions de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande et de la Pologne, tout comme les invocations de « la Sainte Trinité » en Irlande et en Grèce, n'en font pas des États confessionnels. Seules les micro-États Andorre, Monaco, Saint-Marin et Malte et la Croatie font encore du catholicisme leur religion d'État.

En Angleterre, l'Église anglicane est « établie » ; la reine est à sa tête et les archevêques sont membres de droit de la Chambre des Lords. En Écosse, l'Église presbytérienne « dominante » est autonome. Au Danemark, l'Église luthérienne est toujours une Église « nationale », gérée par le ministère des Affaires ecclésiastiques et les ministres du culte sont fonctionnaires. Dans les pays scandinaves, l'Église luthérienne est une institution de droit public et perçoit des contributions fiscales.

Néanmoins, en Finlande, le gouvernement a renoncé depuis 1997 à administrer l'Église nationale et la Suède a désétabli la sienne en 2000 : ces Églises ont perdu leur monopole d'enregistrement de

---

<sup>8</sup> Grete Klingenstein, « Monde allemand », in *Le mondes des Lumières*, sous la direction de Vincenzo Ferrone et Daniel Roche, Fayard, 1997, p. 331 et suivantes.

l'état civil mais ont conservé leurs autres fonctions publiques. En Grèce, l'orthodoxie est toujours la religion « dominante », les autres cultes n'étant que tolérés et l'Église orthodoxe dispose toujours de privilèges exorbitants.

***Des États appliquent la formule des « Églises libres dans l'État libre »***

La Belgique et les Pays-Bas fonctionnent depuis 1831 sous le régime de la « piliarisation ». Les religions catholique et réformée y sont encore reconnues comme des « piliers constitutionnels de l'État » et des institutions de droit public. En Belgique, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'État a reconnu également des « communautés philosophiques non confessionnelles » et la laïcité y est définie comme l'option spirituelle de l'humanisme athée. L'État se dit neutre mais reconnaît aux « Églises libres » des fonctions sociales qui légitiment le financement public de leurs activités culturelles mais aussi éducatives, hospitalières et caritatives, tout comme celles des aumôneries laïques. Aux Pays-Bas, depuis 1983, la Constitution a annulé toute référence aux religions ; l'État s'est déclaré neutre en matière confessionnelle mais sans pour autant adopter un régime de séparation.

La législation allemande associe toujours les Églises à la vie de la nation même si la Constitution de Weimar de 1919 déclarait : « il n'y a plus d'Églises d'État ». La loi fondamentale de 1949, aujourd'hui appliquée dans l'Allemagne réunifiée, reconnaît la nécessaire coopération entre l'État séculier et les anciennes Églises nationales qui ont un statut privilégié de « corporations de droit public ». Son article 140 précise que « l'État cède une partie de l'espace public aux institutions religieuses issues des anciennes Églises historiques » reconnues « partenaires de l'État » en raison de leurs missions d'intérêt public. Mais ce statut n'est accordé qu'aux cultes catholique, luthérien, réformé et israélite, et non aux nouvelles religions comme l'islam.

***D'anciens États confessionnels sont devenus concordataires***

Le catholicisme est resté « religion d'État » en Italie, Irlande, Portugal et Espagne respectivement jusqu'en 1948, 1972, 1978 et 1980, même si d'autres cultes étaient « tolérés » ou « admis ».

De nouveaux concordats y ont été négociés depuis avec le Vatican. L'article 1<sup>er</sup> du Concordat italien signé en 1984 stipule que « les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique du peuple italien » et que « la République italienne et le Saint-Siège collaborent pour la promotion de l'homme et le bien du pays. » Le Concordat espagnol révisé en 1979 déclare que « les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions. » La coopération s'oppose dans ces cas à la séparation.

14

Depuis 1991, les pays de l'Europe de l'Est ont abrogé le régime de séparation qui avait été instauré par les démocraties populaires et ont conclu des concordats avec le Vatican ou adopté des « lois confessionnelles ». La Pologne présente la situation la plus emblématique. La Constitution de 1952 avait proclamé la séparation de l'Église et de l'État et les biens de l'Église et ses écoles avaient été nationalisés. La chute du régime communiste vit aussitôt l'Église dominée devenir dominante. Le Concordat de 1993 et la Constitution de 1997 consacrèrent la dé-laïcisation de la Pologne. L'Église refusa toute idée de séparation et l'État admit leur « autonomie et indépendance réciproque »<sup>9</sup> : si l'État doit être neutre, il doit faciliter l'expression des croyances religieuses alors que rien ne vient limiter la liberté d'action de l'Église dans la vie publique. L'Église a recouvré ses anciens biens et le financement public de ses activités religieuses et éducatives. Une véritable « re-confessionnalisation » des pays de l'Est s'est opérée en Tchéquie, Slovaquie et Hongrie.

### ***En France, la séparation des Églises et de l'État est restée incomplète***

La loi de séparation de 1905 déclare en son article 1<sup>er</sup> que « La République assure la liberté de conscience » et, après un point, qu'elle « garantit la liberté de culte ». Le primat de la liberté de conscience est ainsi affirmé comme droit naturel, inviolable et sacré, égal pour tous, croyants comme incroyants. La République n'a pas à assurer la « liberté de religion » qui relève du libre choix de chacun en son for intérieur. Par contre elle garantit simplement la liberté des

---

<sup>9</sup> Article 25 de la Constitution de Pologne.

## ÉTATS ET RELIGIONS EN EUROPE : DÉLIT DE BLASPHEME OU LAÏCITÉ ?

« cultes », soit l'expression collective et publique de toute religion, soumise néanmoins au respect de l'ordre public.

Son article 2 stipule que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Les anciennes Églises reconnues ne sont plus des institutions de droit public. Les prêtres ne sont plus des fonctionnaires. Toutes les religions sont égales en droit et peuvent s'organiser en associations culturelles de droit privé à but non lucratif, comme les autres associations de la société civile.

Pour Aristide Briand, le rapporteur de la loi, la séparation permet une « double émancipation » : de l'État qui n'intervient plus dans les affaires religieuses sauf pour faire respecter la liberté de conscience et de culte ; des Églises qui ne peuvent prétendre imposer par la loi leurs normes à ceux qui ne les acceptent pas<sup>10</sup>. La laïcité repose donc sur les trois principes : la *liberté de conscience* irréductible à la seule liberté de religion, *l'égalité de droits* de tous les êtres humains quelles que soient leurs options spirituelles et le *primat du bien commun* comme seule raison de l'État neutre<sup>11</sup>.

La loi de séparation n'a cependant pas été appliquée dans les colonies françaises, pas même dans les départements d'Algérie afin que l'État colonial garde le contrôle des « musulmans » par le statut de l'indigénat. Ainsi une première rencontre entre l'islam et la laïcité n'a pas été possible. La loi de 1905 n'a pas été appliquée en 1919 et en 1945 dans les trois départements d'Alsace-Moselle qui sont restés sous régime concordataire.

Même si la Constitution de 1946 définit la France comme une République « laïque »<sup>12</sup>, celle de 1958 affirme de façon ambiguë qu'elle « respecte toutes les croyances » : la V<sup>e</sup> République remet en cause de fait la séparation et la neutralité de l'État. La loi Debré permet depuis 1959 le financement public des établissements scolaires confessionnels sous contrat et favorise toujours plus le pluralisme scolaire.

Ainsi, la diversité des rapports Églises-États, l'inégale sécularisation des sociétés, l'affirmation discutable d'un « réveil du religieux » et la nouvelle visibilité des musulmans dans une Europe

15

---

<sup>10</sup> Discours à la Chambre des députés, 26 juin 1905.

<sup>11</sup> Henri Péna-Ruiz, article « Laïcité », *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, 3<sup>e</sup> édition, Plon, 2016, p. 605.

<sup>12</sup> Par l'adoption d'un amendement déposé par les députés communistes Étienne Fajon et Georges Cogniot.

dite « chrétienne » ont entraîné à la fois des remises en cause de la « laïcité à la française » et l'affirmation d'une « laïcité européenne »<sup>13</sup>.

## **Qu'entendre par « laïcité européenne » ?**

Toutes les États membres de l'Union européenne reconnaissent la liberté de conscience, de pensée et de religion et admettent la diversité des croyances et des opinions. Sont-ils laïques pour autant ?

Certains historiens, comme les catholiques René Rémond et Émile Poulat, avançaient la thèse que la séparation des Églises et de l'État n'est pas nécessaire à la laïcité<sup>14</sup>. Des sociologues comme Jean Baubérot déduisent de la diversité des rapports Églises-États l'existence de divers types de laïcités : des laïcités séparatistes, autoritaires, anticléricales, mais aussi « ouvertes », voire de « coopération » et même de « collaboration » entre religions et États<sup>15</sup>. D'autres, comme Philippe Portier, estiment que « si les relations Églises-États ont pris des formes différentes, elles reposent sur une semblable conception de l'être politique, à savoir l'autonomie de l'instance étatique à l'égard des religions »<sup>16</sup>. L'autonomie du politique et du religieux serait donc le point de convergence de la « laïcité européenne ». Mais ces thèses différentialistes et relativistes paraissent contradictoires avec l'affirmation des principes universels de la laïcité comme idéal d'émancipation. S'impose donc l'analyse critique des divers rapports Églises-États en Europe.

16

## **Garanties de la « liberté de pensée, de conscience et de religion »**

Tous les États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950, se sont engagés à garantir « la liberté de pensée, de conscience et de religion » définie en son article 9, calqué sur

---

<sup>13</sup> Jean Baubérot et Michel Wiewiorka (dir.), *De la séparation des Églises et de l'État à l'avenir de la laïcité*, Les entretiens d'Auxerre, Éditions de l'avenir, 2005.

<sup>14</sup> Émile Poulat, *Notre laïcité publique*, Berg international, 2003 et *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*, Fayard, 2010.

<sup>15</sup> Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005, entre raison et passion*, Seuil, 2005, et avec Micheline Milot, *Laïcités sans frontières*, Seuil, 2011.

<sup>16</sup> Philippe Portier, *Les Laïcités dans l'Union européenne : vers une convergence des modèles ?*, Actes du colloque *Tolérance*, Nantes, 1998, Presses universitaires de Rennes, 1999.



l'article 18 de la Déclaration universelle des droits humains, adoptée par l'ONU en 1948. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000, reprend en son article 10 le premier alinéa de la Convention de 1950 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites »<sup>17</sup>.

Le premier principe de laïcité semble donc garanti. Mais trois remarques s'imposent.

1. En France, la liberté de conscience est affirmée depuis 1905 comme le premier droit naturel, inviolable et égal pour tous. D'elle découlent ses corollaires, la liberté de pensée et la liberté de religion. Par contre, la Convention européenne, même si elle met sur le même plan la liberté de pensée et la liberté de religion, semble privilégier cette dernière. En effet, un protocole additionnel adopté en 1952 en a déduit que toutes les écoles publiques devaient intégrer un enseignement des religions dans leurs programmes comme en Allemagne. La France a refusé de ratifier cette Convention jusqu'en 1974 au nom de la laïcité de l'enseignement public et de la neutralité de l'État<sup>18</sup>.

2. La Convention de 1950 élargit les manifestations de la liberté de religion bien au-delà du simple exercice collectif des cultes, jusqu'aux pratiques individuelles et publiques des rites. Sont satisfaites les exigences des Églises qui réclamaient la reconnaissance du caractère religieux de toutes leurs activités culturelles, éducatives et sociales. Sont déclarées licites, sinon légitimes, les rites alimentaires et le port de signes religieux dans les lieux de travail, les écoles et les services publics.

3. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aujourd'hui intégrée dans le Traité de Lisbonne, ne reprend pas l'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention de 1950 qui rend possibles des restrictions légales de la liberté de manifester sa religion pour des raisons de respect de l'ordre public, de la santé et de la morale et de « protection des droits et libertés d'autrui ». Dans certains pays

---

<sup>17</sup> *Les Déclarations des droits de l'homme*, anthologie présentée par Frédéric Rouvillois, Flammarion, p. 192.

<sup>18</sup> Jean Dupuy, « La laïcité dans les déclarations internationales des droits de l'homme », *La Laïcité*, Centre des sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de l'université de Nice, PUF, 1960.

d'Europe, la liberté de religion risque donc de primer sur la liberté de conscience comme le montre l'analyse du délit de blasphème.

### ***Délit de blasphème et prééminence de la liberté de religion***

Le Code pénal de huit pays européens fait du blasphème un délit. Mais il est bien difficile de définir la nature de son objet, de déterminer les pratiques coupables et de hiérarchiser les sanctions.

Le blasphème est défini soit comme un « outrage » à Dieu, soit comme une « insulte » faite à une Église, soit comme une « injure » adressée à une communauté religieuse, voire comme la « profanation » d'objets et de lieux de cultes. Ainsi, le blasphème est condamné comme une « offense à Dieu » (Grèce : art. 198 du Code pénal ; Finlande : article 1<sup>er</sup> du Code pénal), ou plus largement comme « la calomnie publique d'un objet de croyance » (Pologne, art. 196), ou encore comme une « insulte aux convictions sacrées de la religion » (Irlande : *Declaration Act* de 2009). Peut être taxée de blasphème par extension la « diffamation publique » d'une « doctrine ou d'une coutume » (Autriche : art. 188) ou de la « conviction religieuse ou de la vision du monde des autres » (Allemagne : art. 186). Mais le blasphème met toujours en cause la religion dominante, ainsi « la religion catholique, apostolique et romaine » à Malte (art. 163). L'Irlande l'a étendu du catholicisme à toutes les religions en 2010. Tous ces délits entravent la libre critique de toute croyance et de toute institution sous prétexte de respect dû aux personnes et aux « communautés religieuses ».

18

Les actes blasphématoires sont tout aussi hétérogènes qu'étendus. Insultes publiques, injures grossières, gestes indécents, bruits offensants pour des religieux ou religieuses (Chypre : art. 141 et 142) s'ils sont intentionnels et publics. Le délit peut être collectif en cas de « diffusion d'écrits d'une manière appropriée à troubler l'ordre public » (Allemagne) ou « ridiculisant l'institution légale d'une Église » (Autriche), et de publications de tout « livre, brochure, article, lettre dans un journal » (Chypre) et d'« images ou autres moyens visibles » (Malte). La gravité du délit croît avec le « nombre considérable de fidèles d'une religion » (Irlande) ou selon le statut public de la religion.

Le délit de blasphème était particulièrement réprimé à Malte : en 2008, 621 blasphémateurs furent condamnés souvent jusqu'à un mois de prison ; il recule : 99 en 2012. Ce délit reste possible

## ÉTATS ET RELIGIONS EN EUROPE : DÉLIT DE BLASPHEME OU LAÏCITÉ ?

d'amendes plus ou moins fortes (jusqu'à 25 000 £ en Irlande) et de peines d'emprisonnement plus ou moins longues : jusqu'à trois ans en Allemagne, un an en Autriche et à Chypre, six mois à Malte et en Finlande. Le nombre de poursuites décline cependant partout et les plaignants sont le plus souvent déboutés. Mais la menace pèse surtout sur des artistes iconoclastes, des caricaturistes et entrave ou interdit la diffusion de livres et de films. La liberté religieuse prévaut donc encore sur la liberté d'expression dans les États qui accordent un privilège public à la religion et en pénalisent la critique.

Nombre de pays de tradition catholique ont cependant abrogé ou plutôt atténué le délit de blasphème. S'il avait été rétabli en 1930 en Italie à la suite du concordat mussolinien, la Cour constitutionnelle a déqualifié en 1995 les « offenses » faites aux « symboles religieux », mais pas celles à « Dieu » ! En Espagne, le délit de blasphème a été officiellement supprimé en 1988, mais le Code pénal de 1996 a introduit le « délit de dérision » puni de 8 à 12 mois de prison : en est passible « toute personne qui offense les sentiments d'une communauté religieuse... et moque les dogmes croyances, rites et cérémonies » (art. 525). Au Portugal, par contre, seul risque un emprisonnement celui qui « empêche ou perturbe par menace ou violence l'exercice légitime de la religion ». Mais ils'agit alors d'un trouble à l'ordre public.

Les États de religion réformée ont aboli le délit de blasphème sauf la Finlande. Au Royaume-Uni, blasphémer a constitué un crime jusqu'à la dernière condamnation en 1977. Des poursuites furent encore engagées contre des livres, des pièces de théâtre, et en particulier contre Salman Rushdie et ses *Versets sataniques*, mais sans entraîner de condamnation. Jugé obsolète, le délit de blasphème a été enfin aboli, après 21 ans d'hésitations, par un vote de la Chambre des Lords le 5 mars 2008. Les Pays-Bas l'ont également aboli en décembre 2013 : mais jusque-là le blasphème était passible de un à trois mois de prison (art. 147) : la dernière condamnation remontait à 1966. Les pays luthériens de l'Europe du Nord punissaient sévèrement le blasphème : jusqu'à six mois de prison en Norvège (art. 142) et quatre mois au Danemark (art. 140), mais la dernière condamnation y remontait à 1938. La Suède l'a supprimé depuis 1949 même si elle a maintenu l'infraction d'« insulte à caractère religieux » qui n'a plus cours de fait depuis 1970.

La Belgique, elle aussi, ne pénalise plus le blasphème mais elle maintient l'« insulte à caractère religieux » et la dégradation sacrilège des objets de culte. La France a donc bien été pionnière en abolissant le délit de blasphème dès 1791 et en ne rendant passibles

de poursuites devant les tribunaux que les seules « injures » et « diffamation » faites aux seules personnes, selon l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. La police des cultes de la loi du 9 décembre 1905 punit, au nom de l'ordre public, de six jours à deux mois de prison « ceux qui auront interrompues les exercices d'un culte par des troubles ou désordres » (art. 32 et 33). La libre critique des religions et des croyances y est pleine et entière car le respect est dû aux croyants comme aux incroyants en tant que personnes.

### ***Pas de respect de l'égalité de droit des options spirituelles***

20 L'égalité de droits, le second principe de la laïcité, est donc mise en cause quand les religions dominantes disposent de privilèges au détriment des confessions minoritaires et nouvelles, et surtout des courants de pensée non religieux. Même si le pluralisme religieux et philosophique est reconnu, nombre d'États maintiennent des liens privilégiés avec les Églises instituées. Les religions elles-mêmes ne sont pas à égalité devant la loi, sans parler des convictions agnostiques et athées le plus souvent discriminées.

En Allemagne, les confessions autres que les anciennes Églises d'État n'ont depuis 1875 qu'un statut d'associations de droit privé et ne peuvent donner un enseignement religieux à l'école publique ni bénéficier de l'impôt de religion. Le Concordat de 1933 est toujours en vigueur. Ainsi est compliquée l'intégration de l'islam dans le « droit public de religion » allemand dont l'application varie selon les *lander* et les villes.

En Italie, l'inégalité de traitement entre les religions est encore plus flagrante. Le statut juridique des cultes est hiérarchisé selon quatre niveaux. À la base, les groupes religieux non reconnus par l'État n'ont qu'un statut d'associations de droit privé comme les sociétés de pensée. Au dessus, les « cultes admis » en 1929, orthodoxes, musulmans, témoins de Jéhovah et mormons peuvent bénéficier d'avantages fiscaux pour leurs activités. Mais seules les confessions ayant signé dans les années 1980 des « ententes » avec l'État peuvent bénéficier de l'impôt de religion et dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques<sup>19</sup>. Enfin le Concordat de 1984 maintient les privilèges particuliers de l'Église catholique<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Les vaudois, luthériens, adventistes, pentecôtistes, baptistes, israélites et bouddhistes.

<sup>20</sup> Silvio Ferrari, « Modèle italien d'« ententes » Églises-État et modèle européen de laïcité », *op. cit.*, note 1, p. 222.

## ÉTATS ET RELIGIONS EN EUROPE : DÉLIT DE BLASPHEME OU LAÏCITÉ ?

De l'inégalité de droit des options spirituelles découle des inégalités de traitement des religions. Aujourd'hui, les ministres du culte dépendent de la contribution directe de leurs fidèles seulement en France et aux Pays-Bas<sup>21</sup>. Partout ailleurs la vie des Églises est assurée surtout par des subventions publiques et des « impôts de religion ». En Allemagne depuis 1950 et en Italie depuis 1990, les citoyens sont invités à décliner leur appartenance religieuse afin que l'État verse 1 % de leur impôt aux cultes reconnus. En Espagne, le taux de l'impôt de religion a été porté par le gouvernement Zapatero de 0,5 à 0,7 % de l'impôt sur le revenu. En France, si tous les budgets des cultes ont été supprimés depuis 1906, les gouvernements de la V<sup>e</sup> République ont accordé des dégrèvements fiscaux aux deniers du culte, donations et fondations. Et surtout des subventions aux établissements scolaires confessionnels, catholiques à 95 %. Et ainsi, les citoyens non croyants participent plus que les croyants au financement des services publics assurés par les États. Comment justifier ces inégalités de traitement ?

### ***Beaucoup d'États européens ne respectent pas la neutralité confessionnelle***

21

En France, les pères de la loi de 1905 ont affirmé la neutralité confessionnelle de l'État au nom de la souveraineté de l'État et de la démocratie. Ferdinand Buisson rejetait la fausse séparation à la belge en affirmant que « l'État n'est pas libre, il est souverain et seul souverain. » Pour lui, « la laïcité intégrale de l'État consiste à séparer les Églises de l'État, non pas sous la forme d'un partage d'attribution entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais en garantissant aux opinions religieuses les mêmes libertés qu'à toutes les opinions. » Il en concluait que l'État laïque devait être « neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique »<sup>22</sup>.

Et Jean Jaurès affirmait que la laïcité suppose l'égalité des droits de toutes les opinions et donc l'indépendance de l'État à l'égard de toute religion. Parce qu'elle affirme « l'égale dignité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect

---

<sup>21</sup> Le denier du culte donne cependant droit en France à une déduction fiscale de 66 % qui peut être assimilée à une subvention indirecte de l'État aux diverses confessions.

<sup>22</sup> Discours devant le congrès international des libres-penseurs, Rome, 4 sept. 1904.

réciproque [...] la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social [...] Dans aucun acte de la vie civile, sociale ou politique, la démocratie ne fait intervenir légalement la question religieuse [...]. Laïcité et démocratie sont identiques »<sup>23</sup>.

La plupart des États européens refusent encore aujourd'hui la séparation des religions et de l'État. Ainsi en Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a décrété que le droit à la liberté religieuse n'était pas seulement un droit individuel et privé mais aussi un droit collectif et public. Elle a légitimé la prééminence concrète du « droit à avoir une religion » sur le simple principe formel de « liberté de religion ». Par suite, l'État doit reconnaître les « besoins religieux » des citoyens et leur donner les moyens de les satisfaire<sup>24</sup>. En Italie, la Cour constitutionnelle a reconnu que la République refuse « l'indifférence de l'État devant les religions ». L'État n'est certes pas compétent en matière religieuse, mais il doit mettre ses moyens matériels à la disposition des besoins religieux des citoyens.

22

La conception de l'« autonomie réciproque » des Églises et de l'État est légitimée par la reconnaissance du rôle public dévolu aux religions, en particulier dans l'enseignement, la santé, l'assistance sociale, l'aide aux personnes âgées, comme si les Églises avaient une vocation à être des services publics. Le rôle social des congrégations religieuses en Italie et en Espagne est un héritage de la Contre-Réforme ; en Irlande, il s'explique par la résistance identitaire des catholiques contre les colons anglais ; aux Pays-Bas, en Angleterre et en Allemagne la tradition libérale a freiné le développement des services publics laissant ainsi les Églises suppléer les carences des États. Plus les services publics sont abandonnés et plus fleurissent les services privés confessionnels pourtant subventionnés. Ainsi est légitimée la « reconnaissance [...] de l'utilité publique des religions ».

En Allemagne, les principaux employeurs après l'État fédéral sont les institutions religieuses, *Caritas* (catholique) et *Diakonische Werke* (luthérienne), qui contrôlent nombre d'hôpitaux et de cliniques, de maisons de retraites et de centres d'assistance sociale. En Italie, au moins la moitié des centres de soins sont contrôlés par des institutions religieuses. Idem en Belgique et en Espagne où le

<sup>23</sup> Discours de Castres, *L'Humanité*, 2 août 1904.

<sup>24</sup> Mathias Koenig, « L'État de droit séculier et ses mutations : le cas de l'Allemagne », *op. cit.*, note 1, p. 233-243.

SAMU est assuré par l'*Opus Dei*. En Irlande et en Pologne, l'Église catholique contrôle l'enseignement public.

Cette reconnaissance du rôle public des religions est d'autant plus surprenante que les sociétés européennes se sécularisent de plus en plus. Mais les champions de la « laïcité européenne » affirment que « l'Europe partage une laïcité de reconnaissance, une laïcité qui admet l'apport des religions à la formation des individus comme de la vie collective et qui ne s'interdit pas de prendre en compte officiellement le rôle public des Églises »<sup>25</sup>. L'Union européenne serait-elle la championne de cette laïcité de « coopération » ?

## **Quel est le statut des Églises dans l'Union européenne ?**

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, partie intégrante du Traité dit de Lisbonne, définit dans sa première partie, au titre II « Principes », à l'article 17, les « statuts des Églises et organisations non confessionnelles »<sup>26</sup>.

Premier alinéa : « L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national des États, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. ».

En théorie, le statut national des religions n'est pas du domaine de compétence de l'Union européenne. L'Union s'engage à respecter les législations nationales définissant les rapports entre les religions et les États. Pourtant, l'Union peut inciter directement les États à modifier leur législation religieuse : elle le fit en 1996 en exigeant que la religion ne soit plus inscrite sur la carte d'identité en Grèce.

Mais de fait, l'Union européenne reconnaît aux Églises un statut d'« associations représentatives » de la société civile ayant « la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union » (alinéa 2). Par suite, « reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises... » (alinéa 3)<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Jean-Paul Willaime, *Europe et religions...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>26</sup> Il reprend exactement l'article I. 52 du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, rejeté par référendum par les peuples français et néerlandais en 2005.

<sup>27</sup> Cette formule est exactement celle exposée devant la Convention en 1999 par Mgr Joseph Honeyer, un évêque allemand, au nom de la commission des évêques de la Communauté

Invoquant le principe de subsidiarité, l'Union reconnaît les Églises comme des interlocuteurs permanents et de droit, comme de véritables autorités instituées, alors qu'elles ne sont que des hiérarchies autoproclamées, s'exprimant au nom de fidèles sans droit de contrôle démocratique. Le principe de séparation, qui est à la base de la laïcité française, est donc rejeté. Ce sont les modèles allemand et italien qui sont la norme de ladite « laïcité européenne ». L'Union européenne prône officiellement le régime des « cultes reconnus ».

### **Résumé**

Pour des raisons historiques, l'Union européenne présente des types différents de relations entre les Églises et les États, mais certains affirment leur convergence vers une « laïcité européenne ». Si tous les États de l'Union reconnaissent formellement la « liberté de pensée, de conscience et de religion », la persistance du délit de blasphème et de privilèges publics accordés à une ou plusieurs anciennes religions dans la plupart des pays de l'Union montre que les religions y sont très inégalement traitées. Elles sont souvent reconnues d'utilité publique en raison des fonctions éducatives, hospitalières, sociales, culturelles, voire politiques qui leurs sont attribuées. Même si le statut des Églises relève du « droit national des États », l'Union européenne reconnaît leur « contribution spécifique » et entretient depuis longtemps un « dialogue ouvert, transparent et régulier » avec les puissants *lobbies* religieux (art. 17 du Traité de Lisbonne).